

**DÉCISION DU MAIRE
N° 2026/090**

**CÉRÉMONIE COMMÉMORATIVE DE L'APPEL DU 18 JUIN –
MANDAT SPÉCIAL A Mme Christine RUFFON MAIRE-ADJOINTE**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE THÔNES,

VU l'article L.2123-18, L.2123-18-1 et L.2123-12 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération du Conseil Municipal n° 2026/071 donnant délégation de pouvoir au Maire pour prendre les décisions en vertu de l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n°2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'État ;

Vu l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Considérant que dans l'exercice de leur mandat, les membres du Conseil Municipal peuvent être appelés à effectuer différents types de déplacements qui peuvent ouvrir droit au remboursement des frais exposés pour leur accomplissement ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L.2123-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, les élus municipaux peuvent être chargés de missions à caractère exceptionnel, temporaire et ne relevant pas de leurs missions courantes, lesquelles doivent faire l'objet d'un mandat spécial ;

CONSIDÉRANT la participation de la commune de THONES à la cérémonie commémorative de l'Appel du 18 juin ;

D É C I D E

ARTICLE 1 : **L'OCTROI** d'un mandat spécial à Mme Christine RUFFON pour représenter la commune de THÔNES au Mont Valérien à l'occasion de la cérémonie commémorative de l'Appel du 18 juin.

ARTICLE 2 : **de PRENDRE** en charge les frais liés à ce mandat spécial par paiement direct auprès des fournisseurs ou par remboursement a posteriori des frais avancés (sur présentation de justificatifs).

ARTICLE 3 : **de PRÉCISER** que les dépenses concernent les frais de transport (en prenant soin de choisir les modes de déplacement disponibles les moins onéreux), les frais d'hébergement et de restauration sur la période du 17 au 18 juin 2026.

ARTICLE 4 : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal après compte-rendu à l'organe délibérant et dont un extrait sera publié sur le site Internet de la Mairie.

.../...

Envoyé en préfecture le 26/06/2026

Reçu en préfecture le 26/06/2026

Publié le 26/06/2026

ID : 074-217402809-20260618-THDEC26090-AU

S²LOW

THÔNES, le 18 juin 2026

LE MAIRE CERTIFIE LE CARACTÈRE EXÉCUTOIRE DE LA PRÉSENTE DECISION PAR
TÉLÉTRANSMISSION EN PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE LE 26 JUIN 2026 ET
PUBLICATION LE 26 JUIN 2026

Le Maire,



Claude COLLOMB-PATTON